



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.2.2022
C(2022)1132 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.58191 (2020/N) – France
Aide au renouvellement de la flotte de pêche en Martinique

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ladite mesure étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 30 juillet 2020, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La Commission a ensuite transmis aux autorités françaises une demande d'informations complémentaires le 16 septembre 2020. Le 2 décembre 2020, la Commission a adressé une lettre à la France, soulignant la similarité du dossier concernant La Réunion avec d'autres notifications de la France pour Mayotte (SA.57994), La Martinique (SA.58191) et La Guadeloupe (SA.58611), ce qui méritait une réponse globale concernant l'ensemble des notifications. Suite à un rappel de la Commission en date du 19 mars 2021, qui notait également la similarité du dossier avec la notification de la France pour La

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

Guyane (SA.59051), la France a répondu par lettre en date du 26 mars 2021, enregistré par la Commission le même jour. Le 19 mai 2021, la Commission a adressé une nouvelle demande d'informations complémentaires, à laquelle il a été répondu par lettre en date du 30 juillet 2021, enregistré par la Commission le même jour. Par lettre du 24 septembre 2021, la Commission a sollicité l'accord de la France en vue de proroger le délai pour l'adoption d'une décision ou pour l'envoi d'une demande d'information supplémentaire au 15 octobre 2021. La Commission a ensuite transmis aux autorités françaises une nouvelle demande d'informations complémentaires le 7 octobre 2021, suivi d'un rappel le 6 décembre 2021. Les autorités françaises ont répondu par lettre en date du 15 décembre 2021, enregistré par la Commission le même jour, suivi d'une note en date du 21 janvier 2022, enregistré par la Commission le même jour.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre

- (2) Aide au renouvellement de la flotte de pêche en Martinique.

2.2. Objectif

- (3) La mesure a pour objet d'aider à l'acquisition par les pêcheurs professionnels de Martinique de navires moins 12 mètres, qui seront plus performants écologiquement, plus rentables, plus respectueux de la santé des pêcheurs et permettant de mieux valoriser leurs productions.
- (4) L'objectif tenant compte du contexte et des enjeux identifiés dans le plan de renouvellement de la flotte envisage à renouveler la flottille vieillissante ; sauvegarder la vie humaine en mer et prévenir les accidents liés au travail par l'amélioration des conditions de sécurité et de navigation; consolider une activité de pêche qui exploite durablement et de façon rentable les ressources halieutiques (pélagiques et benthiques) dans la Zone Exclusive Économique (ZEE) de Martinique et dans les zones lointaines ; renforcer l'attractivité du métier de pêcheur ; exercer plusieurs types de pêche dans des conditions optimales de sécurité pour les marins ; garantir la sécurité alimentaire en améliorant la qualité des produits grâce à un stockage et un traitement à bord plus qualitatif ; professionnaliser les entreprises de pêches et structurer la filière. Le plan de renouvellement de la flotte de pêche martiniquaise permettra de subventionner la construction de 5 à 10 navires neufs polyvalents par an. Conçu pour des marées de 2 à 3 jours de pêche, le navire serait ponté, offrant des garanties de sécurité et d'habitabilité permettant d'améliorer significativement les conditions d'hygiène et de travail à bord. Doté d'une cale de 2m³ dont une partie réfrigérée, les produits de la pêche seraient conservés de manière optimale.

2.3. Nature et forme de l'aide

- (5) La mesure est une subvention directe à l'investissement productif et l'aide fiscal via le crédit d'impôt et défiscalisation.

2.4. Base juridique

- (6) La base juridique nationale est la suivante :

- (a) Code général des collectivités territoriales, articles L1511-1 à L1511-8 ;
- (b) Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- (c) Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- (d) Code général des impôts, article 199 undecies relatif à la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer, article 217 undecies relatif à la détermination du bénéfice imposable, article 244 undecies quater w sur le crédit d'impôt ;
- (e) Plan de renouvellement de la flotte de pêche martiniquaise en date du mois de mai 2019 ;
- (f) Délibération de la collectivité territoriale de Martinique du 1er octobre 2019 validant son engagement sur le programme de renouvellement de la flotte ;
- (g) Future délibération de l'assemblée plénière de la collectivité de Martinique relative à l'adoption d'un nouveau régime d'aide pour le renouvellement de la flotte de pêche et texte encadrant la mise en œuvre de l'aide. Cette seconde délibération de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) ouvrira le dépôt des demandes qui ne sera prise qu'après l'approbation du régime d'aide par la Commission européenne.

2.5. Durée

- (7) La durée de validité du régime d'aide vaut à compter de la date de la notification de la décision de la Commission jusqu'au 31 décembre 2025.

2.6. Contexte du régime

- (8) La mesure relève de la section 5.6 bis des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture¹ (ci-après « les lignes directrices ») concernant les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques (ci-après « RUP ») introduite par la communication de la Commission modifiant les lignes directrices².
- (9) Le dispositif d'aide envisagé pour La Martinique s'inscrit dans le cadre d'un plan d'aide au renouvellement des flottes de pêche dans les conditions énoncées par les lignes directrices. La Martinique est une région ultrapériphérique, dont le statut est reconnu aux articles 349 et 355 alinéa 1 du TFUE.
- (10) La flotte martiniquaise est composée à 98% de navires non pontés, appelés *yoles*, d'une taille moyenne comprise entre 6 et 8 m, armés à la petite pêche réalisant des

¹ Communication de la Commission - Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOCE 2015/C 217/01).

² Communication de la Commission - Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOCE 2018/C 422/01).

marées inférieures à 24h, de 25 ans d'âge moyen. La moyenne d'âge des marins-pêcheurs est sensiblement élevée. La pêche martiniquaise est artisanale et les métiers pratiqués (arts dormants) présentent un impact environnemental faible du fait des techniques principalement utilisées mais également du volume réduit des engins utilisés en complément. La pêche au chalut n'est pas pratiquée dans la zone. Toutes les opérations sur ces unités sont réalisées à la main, y compris le levage des filets et casiers. Dépourvues de système de congélation à bord, les yoles sont agrémentées de glacières approvisionnées en glace afin de conserver au mieux les produits de la pêche. De plus, la flotte est confrontée à deux menaces liées d'une part, à la pollution des eaux côtières à la chlordécone et d'autre part, à l'échouement des algues sargasses.

2.7. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires sont des grandes, petites et moyennes et micro- entreprises du secteur de la pêche (navires de moins de 12 mètres) martiniquaise. Leur nombre est évalué entre 11 et 50.
- (12) Les autorités françaises confirment que les bénéficiaires sont les mêmes pour le crédit/la réduction d'impôt et pour l'aide à l'investissement et remplissent également les conditions des points 114^{ter}, 114^{septies} et 114^{octies} des lignes directrices car dans le cas de l'incitation fiscale à l'investissement productif en outre-mer c'est le bénéficiaire ultime, le marin pêcheur de Martinique qui exploitera le navire de pêche, et qui remplira les conditions mentionnées aux points 114 *ter*, 114 *septies* et 114 *octies* des lignes directrices.

2.8. Description du régime d'aide

Coûts éligibles

- (13) Les navires neufs seraient de longueur égale ou supérieure à 7 mètres et inférieure à 12 mètres. Les autorités françaises confirment que les dépenses éligibles concernent des coûts intégrés dans le cadre de l'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche. Sont notamment intégrés: les frais de montage de dossier ; les frais d'étude et d'accompagnement du demandeur lui permettant de choisir ou faire concevoir le navire répondant à ses attentes (y compris prototype) ; le moteur ; les équipements de pêche à bord (appareils de levage) ; les équipements de conservation et stockage ; les équipements garantissant de bonnes conditions de travail en termes d'hygiène et de sécurité à bord ; les coûts de transport et assurance ; les équipements de navigation (radar, sondeur d'aide à la navigation, GPS, AIS).
- (14) Les autorités françaises confirment que 'les équipements de pêche' vise à rendre éligibles des équipements contribuant à diminuer la pénibilité au travail des pêcheurs et à réduire les risques de troubles musculo-squelettiques. Ces équipements permettront aussi de diversifier le panel des captures notamment des espèces vivant en eaux plus profondes et dont les stocks sont en bon état, telles que le calmar géant par exemple. Il s'agit plus précisément des équipements d'appareils de levage: vire filet, vire-casier, enrouleur de filets, treuil avec turlutte. Par ailleurs pour éviter les prises de mammifères ou de tortues, un accompagnement visant à l'équipement de systèmes répulsifs lumineux ou acoustiques sera aussi possible.

- (15) La Martinique est dotée de chantiers locaux qui pourraient être en mesure de répondre aux attentes des pêcheurs professionnels et ainsi favoriser l'emploi local. Toutefois, l'acquisition de ces navires pourrait être opérée aussi à l'extérieur du territoire. Pour ce faire, la collectivité souhaiterait que les coûts de transport et assurance liés soient inclus dans la liste des coûts éligibles.

Conditions spécifiques d'octroi de l'aide

- (16) France confirme que l'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si:
- a) le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche ; et si
 - b) à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé. France propose de retenir les critères suivants concernant le lieu principal d'immatriculation :
 - a. pour les entreprises existantes: n°SIRET³ de l'entreprise démontrant que cette dernière a 5 années d'existence en Martinique (Kbis) ;
 - b. pour les nouvelles entreprises : domiciliation du demandeur depuis au moins 5 ans en Martinique (avis d'imposition, factures prouvant la domiciliation).
 - c) la date de l'octroi de chaque aide, un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la RUP à laquelle le navire de pêche appartiendra a été établi, selon la procédure décrite au considérant (62) ;
 - d) les plafonds de capacité de pêche de l' État membre et de chaque segment de flotte des RUP établis à l'annexe II du règlement (UE) no 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés.
- (17) L'aide n'est pas subordonnée à l'acquisition du nouveau navire auprès d'un chantier naval précis.
- (18) L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas 60 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.
- (19) L'incitation fiscale à l'investissement productif en outre-mer consiste :

³ Système d'Identification du Répertoire des Établissements

- à permettre aux contribuables de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu au titre des investissements productifs qu'ils réalisent ou financent dans les outre-mer. L'investissement réalisé est directement exploité par le contribuable ou loué à un exploitant ultramarin pendant 5 ans avant de lui être rétrocédé à un montant préférentiel, ces modalités de rétrocession venant réduire le gain réel du contribuable (article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI)).

- à permettre aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de déduire de leur résultat imposable le montant des investissements qu'elles financent ou réalisent outre-mer. L'investissement peut aussi prendre la forme de souscriptions au capital de sociétés de développement régional des départements d'outre-mer (article 217 *undecies* du CGI).

- à permettre aux exploitants de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'acquisition ou la prise en crédit-bail d'un investissement éligible dans le cadre de leur activité.

(20) Le niveau d'intervention de l'aide fiscale est variable :

- via le crédit d'impôt (244 quater W) porte sur un taux de 35%.
- via la défiscalisation, soit au taux de l'impôt sur les Sociétés - 217 *undecies* (environ 30%), soit à un ratio minimum de 66% du montant de l'avantage fiscal obtenu par un investisseur (38% du montant de l'investissement rapporté à sa participation dans la société de portage).

(21) Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect. Les autorités françaises précisent que ces obligations seront inscrites dans la délibération de la CTM qui permettra d'ouvrir le dispositif d'aide. Elles seront aussi mentionnées dans la convention d'attribution de l'aide pour l'État et la CTM.

Obligations spécifiques du demandeur

(22) Les autorités françaises expliquent que :

- (a) Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales, sociales, et déclaratives.
- (b) Le demandeur doit s'engager à respecter à l'ensemble des conditions définies par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et par la politique commune de la pêche.
- (c) Le demandeur est de nationalité européenne et devra disposer des diplômes requis et d'une expérience professionnelle embarquée de 2 ans au moins.

- (d) L'entreprise devra s'engager à tenir une comptabilité et/ou à adhérer à un centre de gestion agréé. L'entreprise devra s'engager à tenir une comptabilité et/ou à adhérer à un centre de gestion agréé.
- (e) La rentabilité économique de l'exploitation du navire devra être démontrée par une étude prévisionnelle.
- (f) Le bénéficiaire s'engage à produire le bilan et le compte de résultat de son entreprise pendant les 3 années qui suivent l'attribution de l'aide. En cas de non-respect un remboursement partiel ou total sera sollicité.
- (g) Les aides seront octroyées aux navires ayant un permis de mise en exploitation ou une licence communautaire de pêche.

Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (23) Les autorités françaises confirment à respecter les dispositions prévues aux points (31) à (35) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), à savoir :
- Chaque bénéficiaire d'une aide d'État doit se conformer aux règles de la PCP (Point 31 des lignes directrices) ;
 - Une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, un acte équivalent, sera jugée irrecevable s'il a été établi par l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014 que l'opérateur a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014, ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement. Les périodes d'irrecevabilité fixées dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement s'appliquant. Ce principe ne s'applique pas dans le cas des aides remplissant les conditions spécifiques énoncées aux sections 4, 5.3 et 5.4 des présentes lignes directrices (Point 32 des lignes directrices). Le traitement des demandes de subvention sera effectué après vérification que les demandeurs n'ont pas commis d'infraction, de délit ou de fraudes énoncés ;
 - Chaque entreprise, après l'introduction d'une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, d'un acte équivalent, doit continuer à se conformer aux règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Les mesures d'aide doivent prévoir expressément que le ou les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règles de la PCP au cours de la période. S'il est constaté par l'autorité compétente qu'un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014, au cours de ces périodes, et qu'il ne peut par conséquent plus demander une aide, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire (Point 33 des lignes directrices) ;
 - Une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n°508/2014 peut uniquement être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle est conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement pour ce type d'opération, en

particulier, aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique. Si une aide va au-delà des critères définis dans ce règlement, l'État membre doit la justifier et prouver qu'elle est indispensable (Point 34 des lignes directrices) ;

- Aucune aide ne doit être accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°508/2014, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices (Point 35 des lignes directrices).

(24) Les autorités françaises s'engagent que la base juridique du régime d'aides inclura

- les exigences relatives à l'article 11 paragraphe 1 et 3 du règlement (UE) n° 2021/1139⁴ (irrecevabilité des demandes d'opérateurs ayant commis des infractions, délits, fraudes) durant la période fixée par les actes délégués adoptés sur la base de l'article 11 paragraphe 4 dudit règlement ;
- l'obligation de se conformer aux règles de la PCP durant la période de mise en œuvre du projet et pour 5 ans après le paiement final au bénéficiaire en application de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement ;
- l'obligation de rembourser l'aide si la règle du point précédent n'a pas été respectée.

(25) Les autorités françaises s'engagent à ce que la base juridique clarifiera qu'aucune aide ne sera accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 2021/1139, étant entendue la dérogation à l'acquisition de navires de pêche neufs pour les régions ultrapériphériques prévue par les lignes directrices relatives aux aides d'État dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Procédure d'attribution

(26) Les dossiers pour la subvention directe seront examinés par la Commission compétente dans l'orientation des choix d'équipements dans le secteur de la pêche après instruction par les services de la Direction de la Mer (DM) et de la CTM. En cas d'intervention financière de la CTM, ils seront présentés dans l'instance délibérative compétente de la CTM (Conseil Exécutif ou Assemblée Plénière).

(27) En ce qui concerne de l'aide fiscal, le dossier est déposé auprès des services de la Direction Régionale des Finances publiques (DRFIP). En fonction du montant financier de l'investissement, deux procédures sont à distinguer :

- (a) pour les investissements dont le coût total est inférieur à 250 000 € et l'entreprise bénéficiaire a plus de 2 ans d'existence : une défiscalisation de plein droit (guichet ouvert)

⁴ Règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/100 (JO L 247, 13.7.2021, p. 1

- (b) pour les investissements dont le coût total est inférieur à 250 000 € et l'entreprise bénéficiaire a moins de 2 ans d'existence : agrément préalable
 - (c) pour les investissements dont le coût total est supérieur à 250 000 € : agrément préalable.
- (28) En cas d'intervention financière complémentaire de la CTM, les demandes seront présentées dans l'instance délibérative compétente de la CTM (Conseil Exécutif ou Assemblée Plénière).
- (29) Un porteur de projet qui souhaite bénéficier à la fois de la défiscalisation et de l'aide de la Collectivité Territoriale de Martinique devra préalablement déclarer ce souhait de cumul.
- (30) La part qui sera alors donnée en subvention par la CTM sera décidée en tenant compte du taux maximal d'aides publiques de 60 %. Les autorités françaises confirment que le cumul de subvention directe et du crédit/de la réduction d'impôt respectera l'intensité maximale pertinente indiquée au point 114 *septies* des lignes directrices. Un contrôle croisé entre les autorités compétentes (État/CTM) permettra de contrôler le respect de ce plafond avant attribution de l'aide.

Non cumul

- (31) L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide.

2.9. Budget

- (32) La mesure comprend une subvention directe pour un total de EUR 10,8 million et un crédit d'impôt/défiscalisation pour un total de EUR 5,4 million, soit un montant global de EUR 16,2 millions.
- (33) Le budget de subvention directe réparti à part égale entre l'État et le conseil régional de La Martinique (50% de la CTM et 50% de l'État).

2.10. Autorités compétentes

- (34) L'autorités compétentes qui octroient l'aide sont le Collectivité Territoriale de Martinique et la Préfecture Martinique et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

2.11. Transparence

- (35) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, les informations suivantes seront publiées sur un site internet détaillé consacré aux aides d'État (<https://www.collectivitedemartinique.mq> and www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr et www.martinique.gouv.fr) et mis à jour annuellement:
- (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
 - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;

- (c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau de la Nomenclature des unités territoriales statistiques II / NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes / NACE).
- (36) Les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur les sites web régionaux: <http://agriculture.gouv.fr/administration-centrale> et <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr> et <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aide - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (37) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (38) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (39) La mesure en question est imputable à l'État et est financée par des ressources d'État de la collectivité territoriale de Martinique (cf. considérants (28) et (33)).
- (40) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires de l'aide, par l'attribution d'une subvention directe et une réduction d'impôt ainsi que d'un crédit d'impôt (voir considérant (5)). L'aide compense des coûts qui sont normalement à la charge des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché.
- (41) Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (cf. considérants (11) et (12)). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁵.

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

- (42) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la pêche (cf. considérants (11) et (12)) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (43) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que la mesure proposée constitue une aide d'État au sens dudit article. Étant donné que la mesure notifiée est une disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition (voir considérants (11) et (12)), la Commission considère qu'il s'agit d'un régime d'aides au sens du point 22(b) des lignes directrices. Le régime ne peut être considéré comme compatible avec le marché intérieur que s'il peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (44) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 30 juillet 2020. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'Article 107(3)(a) TFUE

- (45) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.
- (46) En 2018, les lignes directrices ont été modifiées par la Commission afin de permettre que les régions ultrapériphériques de l'Union européenne puissent bénéficier d'une dérogation en matière d'aide publique à l'acquisition de navires de pêche neufs. Cette démarche a été effectuée compte tenu, comme énoncé au point 114 *bis* des lignes directrices, du statut particulier des régions ultrapériphériques en vertu de l'article 349 du traité et des principaux défis pour leur développement socio-économique en raison des facteurs spécifiques énumérés dans cet article, dans le cadre du suivi de la communication de la Commission sur un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne du 24 octobre 2017⁷ qui reconnaît le

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement — Un partenariat

rôle de la pêche durable pour le développement de l'économie bleue de ces régions, et compte tenu de la contribution positive des aides à la PCP dans les régions ultrapériphériques, notamment la viabilité environnementale des activités de pêche, les retombées économiques, sociales et en matière d'emploi, et la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

- (47) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.
- (48) La mesure en question est accordée au secteur de la pêche et de l'aquaculture et doit donc être appréciée au regard des lignes directrices pour la pêche en ce qui concerne les principes spécifiques à ce secteur.

3.3.2. Application de la section 3 des lignes directrices

Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (49) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment elle vise à accroître le développement socio-économique de Martinique, qui répondent à des défis spécifiques de cette région ultrapériphérique.
- (50) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 38 desdites lignes directrices, l'aide notifiée contribue à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun.

Nécessité d'une intervention de l'État

- (51) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices notamment car une action de l'État est rendue nécessaire, comme indiqué au considérants (3)(4) et (10).
- (52) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 42 desdites lignes directrices, il y a nécessité d'une intervention de l'État pour atteindre les objectifs que le marché ne pourrait atteindre seul.

Caractère approprié de la mesure d'aide

- (53) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en raison de la taille adaptée des navires concernés aux conditions de pêche locales (navires de moins de 12 mètres), comme indiqué au considérant (13).
- (54) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 44 desdites lignes directrices, la mesure proposée est un instrument approprié.

Effet incitatif

- (55) Comme il est indiqué au point 52 des lignes directrices, les aides qui revêtent un caractère compensatoire, comme les aides répondant aux conditions spécifiques énoncées à la section 5.6 *bis*, ne doivent pas nécessairement avoir un effet

stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (COM(2017) 623 final).

incitatif. Ceci s'applique également à l'aide fiscale via le crédit d'impôt ou de défiscalisation.

Proportionnalité

- (56) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en ce qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre à la population de pêcheurs concernée d'acquérir de nouveaux navires de pêche permettant le renouvellement des navires actuels, comme indiqué respectivement aux considérants (16) -(21).
- (57) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 58 desdites lignes directrices, la mesure proposée présente un caractère proportionnel.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

- (58) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en raison du fait qu'il n'y aura qu'un faible impact local sur la concurrence et sur les échanges entre États membres, comme indiqué au considérant (21).
- (59) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 62 desdites lignes directrices, les effets négatifs sur le commerce et la concurrence sont réduits au minimum en raison des effets positifs de la mesure sur le secteur.

3.3.3. Application de la section 5.6 bis des lignes directrices

- (60) L'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si:
- le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche (cf. considérant (16(a)); et si
 - à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé (cf. considérant (16) b).
- (61) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *ter* des lignes directrices.
- (62) Conformément au point 114 quater des lignes directrices, l'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si à la date de l'octroi de l'aide, le rapport le plus récent préparé par la France conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) no 1380/2013 avant la date indiquée établit qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire de pêche appartiendra. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du règlement (UE) no 1380/2013 établissent la première étape d'une procédure qui en contient plusieurs pour déterminer l'existence d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte concernée et qui se termine, conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa dudit article, avec l'établissement, par la

Commission, d'un rapport destiné au Parlement européen et au Conseil. Par conséquent, le rapport préparé par la France ne peut être conforme à l'article 22 du règlement (UE) no. 1380/2013 et une aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée, que si le rapport préparé par la France issu en année N n'est pas remis en question par le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil issu en année N+1. Cela signifie concrètement que les conditions suivantes doivent être remplies à la date de l'octroi de l'aide à un bénéficiaire individuel:

- (a) Une demande d'aide soumise aux autorités nationales compétentes est examinée sur la base du rapport national présenté au plus tard le 31 mai de l'année N, établi conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) no 1380/2013.
 - (b) L'évaluation de l'équilibre dans ce rapport pour le segment de flotte auquel appartiendra le navire concerné doit avoir été préparée sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d'utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l'article 22 paragraphe 2 dudit règlement. Basé sur ces paramètres, le rapport doit démontrer qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le nouveau navire appartiendra.
 - (c) La conclusion du rapport français issue en année N, selon laquelle il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le nouveau navire appartiendra, n'est pas remise en question. Elle est remise en question si la Commission envoie par la suite une lettre aux États membres concernés sur la base de l'article 22, paragraphe 4, au plus tard au premier trimestre 1 de l'année N + 1 (31/3), mettant en cause l'évaluation de l'équilibre par le rapport national. Cette lettre ne sera pas un rapport au sens de l'article 22, paragraphe 4, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas communiquée au Parlement européen et au Conseil, mais elle sera ferme et définitive en ce sens que, si elle ne remet pas en cause les conclusions du rapport national, le rapport ultérieur de la Commission en l'année n + 1 ne pourra s'en écarter. Si aucune lettre n'a été envoyée à la date butoir (31/3 N+1), l'évaluation de l'équilibre par le rapport national n'est pas remise en cause.
 - (d) Si l'équilibre n'est pas remis en cause dans la lettre de la Commission, l'État membre peut octroyer une aide sur la base de demandes d'aide individuelles jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1.
- (63) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *quater* des lignes directrices.
- (64) En outre, les plafonds de capacité de pêche de l'État membre et de chaque segment de flotte des régions ultrapériphériques établis à l'annexe II du règlement (UE) no 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés. L'entrée dans la flotte d'une nouvelle capacité acquise grâce à l'aide doit s'effectuer dans le plein respect de ces plafonds de capacité et ne saurait entraîner une situation dans laquelle ces plafonds sont dépassés (cf. considérant (16) d).

- (65) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *quinquies* des lignes directrices.
- (66) L'aide ne doit pas être subordonnée à l'acquisition d'un nouveau navire auprès d'un chantier naval précis (cf. considérant (17)).
- (67) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *sexies* des lignes directrices.
- (68) L'intensité maximale d'aide publique ne peut excéder 60 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres (cf. considérants (18) (20) et (30)).
- (69) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *septies* des lignes directrices.
- (70) Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect (cf. considérant (21)).
- (71) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *octies* des lignes directrices.

3.3.4. *Transparence de l'aide:*

- (72) Les autorités françaises ont également confirmé que ces informations seront publiées après la décision d'octroi de l'aide sur un site centralisé (www.agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission) et mis à jour annuellement, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. considérants (35) et (36)).
- (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou un lien vers celle-ci,
 - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables,
 - (c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Si dûment justifié, il peut être dérogé à une telle obligation de publication en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles ne dépassant pas 30 000 EUR.

3.3.5. *Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture*

- (73) Le point (30) des lignes directrices prévoit que, outre les principes d'appréciation communs, la Commission applique également les principes spécifiques au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à sa section 3.2.
- (74) Le point (32) des lignes directrices exige que chaque bénéficiaire d'une aide d'État respecte les règles de la PCP. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir considérant (23)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (75) Conformément au point 32 des lignes directrices, les autorités françaises ont également confirmé dans leur notification qu'elles veilleront à l'irrecevabilité des demandes des demandeurs ayant commis une ou plusieurs infractions aux règles de la PCP et qu'aucune aide n'est octroyée à un opérateur ayant commis une fraude au sens de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement (voir considérant (23)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (76) Conformément au point 33 des lignes directrices, la mesure d'aide doit prévoir explicitement que si un bénéficiaire commet une ou plusieurs des infractions visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant toute la période de mise en œuvre du projet et pendant une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire, ce dernier doit rembourser l'aide. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir considérant (23)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.
- (77) Le point 34 des lignes directrices n'est pas d'application dans le cas d'espèce, dans la mesure où le présent régime ne constitue pas une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n° 508/2014.
- (78) Le point 35 des lignes directrices concernant les opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 n'est pas d'application dans le cas d'espèce, étant donné que le présent régime cible une opération expressément prévue à la section 5.6 *bis* des lignes directrices (acquisition de navires de pêches neufs dans les RUP).

3.3.3. *Durée du régime d'aide*

- (79) Conformément au point 117 des lignes directrices, la Commission n'autorise que les régimes de durée limitée. Les régimes d'aides ne doivent en principe pas s'appliquer pendant une période supérieure à sept ans. Il découle du considérant (7) que cette exigence est remplie.
- (80) Dans l'ensemble, la Commission considère donc que l'aide respecte les principes d'appréciation communs énoncés à la section 3.1, les principes spécifiques

applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la section 3.2 et les conditions propres au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques figurant à la section 5.6 *bis* des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa a du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive